



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/JJ/FM

N° 013073

Autorisation d'occupation du domaine public soumise au paiement d'une redevance délivrée à Monsieur Stéphane VALLORY gérant de l'établissement "IL ETAIT UNE FOIS " afin d'installer un drapeau publicitaire 60 rue du Docteur Albert Gros à APT (84 400). Année 2022.

Affiché le :

15 DEC. 2022

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 L.2213-2 et L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4,

Vu le code de la route en vigueur,

Vu, le code de la voirie routière en vigueur,

Vu le code de la santé publique en vigueur,

Vu le code de l'environnement en vigueur,

Vu, le code pénal en vigueur,

Vu le code de la justice administrative en vigueur,

Vu l'Arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi no 91-663 du 13 juillet 1991,

Vu l'arrêté préfectoral n°SI2004-08-04-0210-DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse,

Vu l'arrêté Préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse,

Vu l'arrêté municipal en vigueur portant règlementation de la vente à emporter de boissons alcooliques du 2ème au 5ème groupe de 22 heures à 08 heures ainsi que la consommation des boissons alcooliques sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal en vigueur portant sur la mise en application du règlement du domaine public

Vu la décision en vigueur relative aux tarifs communaux,

Vu l'arrêté municipal en vigueur approuvant la charte des terrasses et des étalages commerciaux sur le domaine public et valant annexe au règlement général d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal en vigueur relatif à la création d'une zone de rencontre place de la Bouquerie, rue Docteur Gros, place Gabriel Péri, rues de la République, Sous-préfecture, Eugène Brunel et place du Septier et d'une aire piétonne descente de la Bouquerie et rue du Jardin de l'Evêché,

Vu, la demande formulée par Monsieur Stéphane VALLORY gérant de l'établissement « IL ETAIT UNE FOIS... » sis 60 rue du Docteur Albert Gros à Apt (84 400), en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour installer un drapeau publicitaire.

CONSIDERANT que le domaine public est inaliénable et imprescriptible,

CONSIDERANT que toute occupation ou installation donne lieu à une occupation privative du domaine public et nécessite la délivrance d'une autorisation,

CONSIDERANT que l'installation de tables, de chaises ou de mobiliers sur la voie publique ne peut être que temporaire et que l'autorisation ne peut présenter qu'un caractère précaire et révocable, qu'un titre d'occupation n'ouvre aucun droit réel au pétitionnaire.

CONSIDERANT que le demandeur a sollicité une autorisation afin d'installer du mobilier sur la voie publique.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la salubrité publiques.

CONSIDERANT que la demande d'installer ce mobilier offre toutes les garanties de sécurité pour les piétons et les usagers ; que le gérant de l'établissement a fourni tous les documents nécessaires à l'utilisation du domaine public.

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures afin de veiller à la sécurité et à la sûreté publiques d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 / Objet :

- I. Une permission de voirie : NEANT.
- II. Un permis de stationnement est délivré au bénéfice de Monsieur Stéphane VALLORY gérant de l'établissement « IL ETAIT UNE FOIS... » sis 60 rue du Docteur Albert Gros à Apt (84 400, afin d'installer :
 - a) Un drapeau publicitaire dans un emplacement de **0.23m²** au droit de son établissement.

Le(s) emplacement(s) pourra(ont) être matérialisé(s) par un marquage au sol et reproduit(s) sur un plan réalisé par la collectivité.

Article 2 / Période :

Le(s) emplacement(s) mentionné(s) à l'article 1° est (sont) accordé(s) pour la(les) période(s) suivante(s) :

- a) **Du 1^{er} janvier au 31 décembre** pour l'emplacement prévu au a) du II de l'article 1 du présent arrêté.
 - Selon les horaires définis à l'article relatif aux conditions d'ouverture.
 - Tous les jours de la semaine aux exceptions citées à l'article suivant.

La présente est accordée pour l'exercice 2022.

Article 3 / Obligation liée au marché hebdomadaire : NEANT

Article 4 / Redevance :

Le permis de stationnement est soumis au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période de référence de l'autorisation.

A titre exceptionnel et ce pour soutenir le commerce local, une exonération de la redevance pour l'installation de terrasse est appliquée du 1^{er} janvier 2022 au 30 avril 2022.

Article 5 / Nuisances :

L'utilisation du domaine public ne doit pas entraîner une gêne pour le voisinage. Le pétitionnaire est tenu de respecter les règles relatives au commerce et au bruit de voisinage.

Article 6 / Mobilier :

Le mobilier utilisé dans le cadre de la présente autorisation est le suivant : tables, chaises, portants, mannequins, parasols mono-pied à l'exclusion de tout autre mobilier. Les bâches doubles pieds sont interdites. Le mobilier devra être posé obligatoirement dans le périmètre autorisé. Tous les mobiliers seront retirés et remisés lors de chaque fermeture de l'établissement.

Le mobilier installé sur le domaine public devra être conforme à la charte des terrasses et des étalages commerciaux sur le domaine public, jointe à la présente autorisation. En cas de non-respect, le gérant de l'établissement sera mis en demeure de procéder au retrait du mobilier.

Article 7 / Accessibilité :

En application de l'Arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 juillet 1991, les cheminements seront laissés libres de tout obstacle ou mobilier pour la circulation des piétons. Les accès de toute entrée d'immeuble ou d'établissement concerné seront maintenus à 1,40 mètre au minimum.

Article 8 / Modification de l'occupation :

Toute extension ponctuelle ou occasionnelle ou tout changement de gérant ou d'exploitant du commerce, fera l'objet d'une demande préalable et sera soumise à une autorisation.

Article 9 / Procédure :

L'exploitant est tenu d'adresser, au Maire, l'imprimé de demande d'occupation du domaine public, dûment renseigné et signé, ainsi que toutes les pièces qui y sont relatives afin que l'autorisation soit effective.

Article 10 / Renouvellement :

- En cas de modification de la présente autorisation, l'exploitant devra adresser une nouvelle demande **21 jours calendaires** avant le commencement de l'occupation souhaitée.
- **L'exploitant est tenu de solliciter chaque année une autorisation d'occupation du domaine public conformément à la charte d'occupation du domaine public.**
- **La présente autorisation sera reconduite par tacite reconduction pour 1 an renouvelable 2 fois.**

Article 11 / Date d'effet :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou **affichage ou à sa notification aux intéressés.**

Article 12 / Propriété de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle est délivrée à titre précaire et révocable (article L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques). Elle ne peut donner aucun droit réel au pétitionnaire.

Article 13 / Modification municipale :

Cette autorisation pourra faire l'objet de modification(s) à la discrétion de l'autorité municipale afin qu'elle soit conforme au règlement de voirie édité.

Article 14 / Retrait de l'autorisation :

Cette autorisation, donnée à titre précaire, pourra être retirée à tout moment, sur une simple demande de l'administration de mise en demeure, notifiée par le Maire à l'intéressé si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus. L'intéressé n'étant admis à réclamer ni indemnité, ni restitution des taxes payées et devant remettre à ses frais les lieux dans leur état primitif.

Article 15 / Responsabilité :

Tous les accidents corporels ou matériels ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la collectivité, resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée. Il reste aussi responsable de la conformité à la loi et des certifications par un organisme agréé de tous les matériels et mobiliers installés sur le domaine public.

Article 16 / Infractions :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi.

Article 17 / Affichage :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux pendant la durée de l'autorisation. Il pourra être présenté à toute réquisition d'un agent habilité de la collectivité ou d'un service extérieur compétent.

Article 18 / Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Maire ;
- hiérarchique auprès du représentant de l'Etat du département de Vaucluse,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter d'une décision expresse de rejet du recours gracieux et/ou hiérarchique, soit au bout du délai de 2 mois faisant intervenir une décision implicite de rejet.

Article 19 / Ampliation :

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Préfet du Département de Vaucluse,
- Monsieur le régisseur municipal,
- Monsieur Stéphane VALLORY gérant de l'établissement « IL ETAIT UNE FOIS... »

Article 20 / Exécution :

Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant

de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au bénéficiaire. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

APT, le 15 décembre 2022.

Par délégation de Madame le Maire d'Apt,
Monsieur André LECOURT,
Conseiller municipal chargé de l'occupation
du domaine public

